



JUGEMENT DU 18 JANVIER 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00062  
SARL ULTRA FIGHTER TEXTILE  
N° RG: 2023P00035

**DEBITEUR**

SARL ULTRA FIGHTER TEXTILE 31 route de l'Océan  
33480 SAINTE-HELENE

RCS BORDEAUX 802 620 054 - 2014 B 2249

Représentant légal : Olivier CHATELUS, Gérant,  
demeurant 31 route de l'Océan, 33480 SAINTE  
HELENE,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 18 Janvier 2023 en chambre du Conseil  
où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,  
Jean-Claude BACH, Nathalie CRESPOS, Juges, assistés  
d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 18 Janvier 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max  
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,  
Greffier assermenté.

A la date du 19 Décembre 2022, la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 802 620 054 RCS BORDEAUX (2014 B 2249), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : achat vente et création d'articles de sports, vêtements et accessoires, le conseil sur tout support et sous toute forme, portant sur le marketing, la stratégie commerciale et la stratégie de vente au profit d'autres entreprises,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif et le passif sont nuls,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Juin 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 102.884,00 euros et les pertes à 32.984,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis le mois de Septembre 2022 et a commencé une activité de salarié,

la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

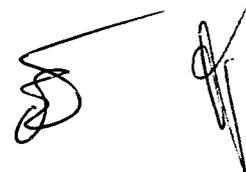
Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL, au capital de 16.667,00 euros, identifiée sous le n° 802 620 054 RCS BORDEAUX (2014 B 2249), dont le siège social est à SAINTE-HELENE (33480), 31 route de l'Océan, exerçant une activité d'achat vente et création d'articles de sports, vêtements et accessoires, le conseil sur tout support et sous toute forme, portant sur le marketing, la stratégie commerciale et la stratégie de vente au profit d'autres entreprises, à SAINTE-HELENE (33480), 31 route de l'Océan,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,



Fixe provisoirement au 1er Septembre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

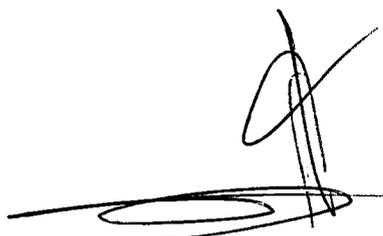
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.